



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°4 du Plan local d'urbanisme de la
commune de La - Chapelle - Viviers (86)**

n°MRAe 2016DKALPC19

dossier KPP-2016-n°2295

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de La-Chapelle-Viviers, reçue le 14 juin 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de le dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la commune de La-Chapelle-Viviers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 septembre 2011, qui a fait l'objet de trois révisions simplifiées n°1, n°2 et n°3 et de deux modifications, approuvées le 4 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de modification du zonage des parcelles enregistrées au cadastre sous les références 366, 367 et 900 section A, représentant 0,179 ha, a été débattu en conseil municipal le 3 mai 2016 ; que les principales orientations de ce projet visent l'agrandissement de l'école et l'aménagement des

espaces de circulation et stationnement associés à l'école et au cimetière ; qu'une concertation préalable est organisée par la mise à disposition du dossier au public et par une lettre d'information communale ;

Considérant que le dossier fourni à l'Autorité environnementale indique que les écoles primaires des communes de Leignes-sur-Fontaine, Pouzioux et La-Chapelle-Viviers forment depuis 1975 un regroupement pédagogique intercommunal ; que compte tenu de l'augmentation de la population de la commune, la réorganisation récente et à venir des classes, notamment maternelles, est nécessaire ;

Considérant que les informations présentées permettent de démontrer l'absence prévisible d'impact des choix retenus sur l'environnement au regard des différents enjeux environnementaux ;

Considérant qu'il ne ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La-Chapelle-Viviers, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La-Chapelle-Viviers (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 août 2016

Le Membre permanent de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.